



**Commission des équipements  
et de l'aménagement durable**

**5 - Administration générale**

**Accord transactionnel entre le Département  
du Bas-Rhin et la société CILIA  
Construction de la Maison du  
Conseil Général à BISCHHEIM**

**Rapport n° CP/2014/275**

**Service gestionnaire :**

Direction de l'immobilier et des moyens généraux - Service administratif

**Résumé :**

La présente délibération a pour objet la conclusion d'un accord transactionnel entre le Département du Bas-Rhin et la société CILIA, en vue d'indemniser la dite société d'une partie des travaux de reprises effectués à la suite d'interventions complémentaires de sociétés tierces sur des ouvrages achevés lors de la construction de la Maison du Conseil Général à BISCHHEIM.

Dans le cadre des travaux de construction de la Maison du Conseil Général à BISCHHEIM, la Société CILIA s'est vue attribuer le lot 7 : Plâtrerie.

Le prix du marché n°08-043, notifié le 07 mai 2008, s'élevait à 359.971,35 euros HT.

Une pénalité d'un montant de 1.050,00 euros HT a été appliquée à l'entreprise par ordre de service n°22465 du 06 novembre 2009, lequel n'a pas été contesté par CILIA.

En fin de chantier, la société CILIA a été amenée à effectuer des travaux de reprise de ses ouvrages de plâtrerie suite à des dégradations, liées à des travaux supplémentaires de sociétés tierces pour un montant de 7.577,86 € TTC.

Les travaux, objet du marché, ont été réceptionnés avec réserves en date du 30 octobre 2009. Lesdites réserves ont par la suite été levées en date du 16 août 2011.

Le décompte général du marché, signé par le représentant du pouvoir adjudicateur, a été notifié à la Société CILIA par ordre de service n°23141 du 7 juin 2010.

Dès réception de l'ordre de service lui notifiant le décompte général de son marché, la Société CILIA a fait connaître, par courrier réceptionné par la SERS en date du 5 juillet 2010, sa contestation du décompte général. L'entreprise dénonçait le refus de prise en charge de travaux supplémentaires qu'elle avait réalisés.

En date du 31 mars 2011, la société CILIA a introduit, auprès du Comité Consultatif Interrégional de Règlement Amiable des litiges relatifs aux Marchés Publics (CCIRA) de Nancy, une requête aux fins d'obtenir un avis favorable au paiement des sommes réclamées.

En date du 10 février 2012, le CCIRA de Nancy a rendu un avis favorable à l'entreprise.

Suite à cet avis, et dans le but de mettre fin à la réclamation de la société CILIA, les parties se sont rencontrées en date du 19 juillet 2012, et ont proposé de solder le litige par le paiement d'une partie des sommes réclamées par le biais de l'accord transactionnel qui fait l'objet de la présente délibération.

En ce qui concerne le Département du Bas-Rhin, maître d'ouvrage, le montant des travaux supplémentaires de reprise pris en charge s'élève à 863,34 € HT, soit 1 032,55 € TTC.

Compte tenu de la révision de prix dudit marché pour un montant définitif de 14.367,38 euros hors taxes, des pénalités définitives appliquées à l'entreprise CILIA, pour un montant de 1.050 euros hors taxes, et des sommes partiellement prise en charge par le maître d'œuvre et l'OPC à hauteur d'un montant total de 1 726,68 euros HT, soit 2 065,11 euros TTC, le nouveau montant du marché après transaction s'établit à la somme de 375.878,74 euros HT, soit un montant global et forfaitaire de 449.550,97 euros TTC.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*La Commission Permanente du Conseil Général, statuant par délégation et sur proposition de son Président, autorise la proposition d'indemnisation présentée à la société CILIA afin de régler une partie des travaux de reprises effectués à la suite d'intreventions complémentaires de sociétés tierces sur des ouvrages achevés lors de la construction de la Maison du Conseil Général à BISCHHEIM.*

*Elle approuve par ailleurs le principe d'une transaction amiable à passer entre le Département du Bas-Rhin et la société CILIA, titulaire du lot 7 - plâtrerie, en vue du règlement de ces travaux supplémentaires, d'un montant de 863,34 € HT, soit 1 032,55 € TTC, et autorise son président à signer le moment venu l'accord transactionnel correspondant.*

Strasbourg, le 25/03/14

Le Président,



Guy-Dominique KENNEL